

## Le barème, la solution réaliste contre le dumping ?

Stimulée par la campagne électorale ordinaire et certaines professions de foi, la question du barème est de nouveau évoquée comme solution à la baisse vertigineuse des honoraires. Avons-nous pour autant la panacée anti-dumping, sachant qu'il est par ailleurs illusoire d'espérer une prise de conscience individuelle généralisée pour éviter le dumping collectif ?

Rappelons que l'Unsa et l'Ordre ont déjà été lourdement condamnés par le Conseil de la Concurrence (actuelle Autorité de la concurrence) pour avoir publié des barèmes ou des méthodes concertées de calcul des honoraires. Ce sont les articles L 420-1 à L 420-7 du code du commerce qui fondent cette interdiction (même si l'article L 420-4 laisse une possibilité théorique de s'en affranchir par décret).

L'autre obstacle, et de taille, est européen. Les monopoles des professions réglementées sont dans le collimateur de Bruxelles, notamment quand celles-ci fixent et contrôlent leurs rémunérations ou se partagent géographiquement la commande. La commission européenne a condamné pour cela les architectes belges et leur barème.

Pourtant nos confrères allemands, et luxembourgeois, bénéficient toujours d'un barème (HOAI) qui vient même d'être revalorisé, avec une fourchette imposée sous peine de nullité du contrat.

Il est très difficile de comparer nos différentes pratiques professionnelles au sein même de la CEE.

Les architectes français sont apparemment parmi les plus protégés car peu de pays dans le monde ont plusieurs lois cumulées défendant le champ d'intervention de leur profession, comme la loi sur l'architecture, le code de la propriété intellectuelle ou la loi MOP. Malgré cela ils sont soumis entre eux à une concurrence sauvage (puisque le dumping est partout constaté), sans grille de rémunération appliquée, un recours obligatoire en fait limité et souvent contourné, sans parler de l'ouverture de notre marché au reste de l'Europe et à l'ensemble de la planète.

Cela se traduit par un dumping généralisé, la destruction d'emplois et la faillite de nos structures. Nous sommes donc les trop bons élèves de la CEE, ce qui n'est pas le cas de la plupart des professions réglementées récemment montrées du doigt par la commission.

Les architectes allemands restent une exception, même si pour la CEE, les barèmes et grilles de rémunération sont théoriquement possibles. En effet, un arrêt de la Cour de justice européenne de 2002, confirmé en 2011 et concernant notamment les avocats, indique ne pas s'opposer "à l'adoption d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel...//... un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires". *"il faut savoir si une telle réglementation ...//... répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs"*.

Donc en résumé, un barème établi par l'Etat, ou en accord avec l'Etat, est éventuellement envisageable par la CEE s'il est fait la démonstration que ce n'est pas pour préserver les intérêts d'une profession réglementée, et en l'espèce monopoliste, **mais pour défendre les intérêts des consommateurs**.

Il est illusoire de croire qu'une pétition de la profession en faveur d'un barème lèvera ces lourds obstacles politico-juridiques.

L'expérience montre également que c'est un outil dangereux qui devient vite un facteur de paupérisation en période d'inflation s'il n'est pas automatiquement actualisé et s'il ne prend pas en compte la complexité entropique et évolutive des missions.

Le "guide à l'intention des maîtres d'ouvrage pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre" a été un ouvrage pédagogique et un temps efficace. La MIQCP l'a remis à jour et élaboré un simulateur, nouvel outil simple d'évaluation des montants prévisionnels d'honoraires en fonction de la nature, de la complexité et de l'étendue des missions, mis en ligne sur [http://www.archi.fr/MIQCP/rubrique.php3?id\\_rubrique=59](http://www.archi.fr/MIQCP/rubrique.php3?id_rubrique=59). L'Etat devrait en faire une large promotion, car, s'il ne s'impose pas à la maîtrise d'ouvrage, il permet au moins de lui faire comprendre quel est le prix raisonnable et pertinent pour réaliser correctement une mission de maîtrise d'œuvre.

Sur le fond, barème ou non, il est indispensable de faire la démonstration qu'une juste rémunération est gage d'économie pour le maître d'ouvrage et que sélectionner la maîtrise d'œuvre sur le prix, comme le font trop d'opérateurs de logements sociaux et de collectivités, est faire le choix d'une coûteuse démarche médiocrité.

Il faut également que le cadre des marchés privés évolue.

Est-il acceptable d'être laminé par les promoteurs qui font porter une grande part des risques sur les concepteurs, avec des missions ramenées de plus en plus à du décorum de façades ?

Le champ de la réflexion est large pour une définition éthique et citoyenne de la production architecturale et environnementale privée.

Il est de notre rôle d'imaginer et proposer, nous devons donc tout envisager, comme la mise en place d'une mission de base en maîtrise d'ouvrage professionnelle à l'image d'une MOP étendue au privé, etc.

En marchés publics, la bonne solution est d'œuvrer pour qu'en procédure adaptée les prestataires soient choisis sur des critères qualitatifs, puis qu'il y ait négociation entre la maîtrise d'œuvre sélectionnée et la maîtrise d'ouvrage. C'était l'ancien article 314b du code des marchés publics, c'est le mode opératoire de l'état fédéral américain qui est pourtant le chantre de l'économie de marché.

Il nous faut convaincre les responsables politiques de la nécessité de rétablir un cadre concurrentiel et contractuel acceptable pour notre profession et éradiquer ainsi le dumping. La prochaine refonte du code des marchés publics doit en être l'opportunité. Cet objectif, simple et clair, doit fédérer nos représentations professionnelles nationales.

Denis DESSUS, Délégué juridique